

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 décembre 2021 à 11:30 Sans visite	DPI4342183	4 janvier 2022	RAP1371660

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : ENL88758207 CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke 500, rue Murray Sherbrooke (Québec) J1G 2K6  Représentant de l'employeur Monsieur André Jalbert, Conseiller cadre Services de p	Numéro : ETA610345144 Édifice 500 Murray Centre administratif 500, rue Murray Sherbrooke (Québec) J1G 2K6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Catherine Otis	04768

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que les mesures sanitaires applicables dans le contexte de la covid-19 en lien avec le port des masques N95 en zone froide selon les directives émises par la CNESST le 24 décembre 2021 et la directive DGSP-018.REV3, mise à jour le 23 décembre, du MSSS sur la levée de l'isolement des travailleurs de la santé des établissements du réseau de la santé et des services sociaux sous les recommandations de l'INSPQ (21 décembre 2021).

### Personnes contactées

- M. Yann Belzile, directeur, Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques (DRHCAJ) ;
- Mme Mélanie Normandin, coordonnatrice, Prévention et soutien à la santé et sécurité au travail, DRHCAJ ;
- Mme Elizabeth Cloutier, chef de service – Prévention SST – COVID, DRHCAJ ;
- M. André Jalbert, chef de service, Services de proximité et prévention SST ;
- Mme Lucie Landry, Vice-Présidente inhalothérapeute FIQ-SPSCE, Responsable secteur prévention SST et de la condition féminine.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342183	4 janvier 2022	RAP1371660

### Déroulement de l'intervention

Le 29 décembre 2021, une plainte est logée au Service de la prévention-inspection-Estrie par la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ) à l'effet que le N95 n'est pas porté par l'ensemble des travailleurs concernés, notamment, dans les urgences ainsi que sur la réintégration de nombreux travailleurs avant les 10 jours d'isolement requis sans savoir comment les recommandations de l'INSPQ sont appliquées. Elle craint pour la sécurité des travailleurs.

Du 29 décembre au 31 décembre 2021, Mmes Cléopatre Nakla, inspectrice et Maria Marcopoulos, inspectrices, reçoivent la plainte et entreprennent la collecte d'informations auprès de la FIQ et de l'employeur. Le 31 décembre, je poursuis l'intervention.

Le 30 décembre :

- Mme Landry nous informe que l'Infolettre de l'employeur du 30 décembre 2021 ne fait aucune mention de la nécessité d'utiliser des N95 dans les zones froides et se demande si les travailleurs en contact avec les travailleurs qui reviennent au travail avant les 10 jours d'isolement ont eu la directive de porter le N95 en présence de ces derniers.
- Elle nous fait aussi parvenir les documents suivants :
  - Lettre du syndicat – objet : plainte au service de prévention-inspection de la CNESST
  - Annexe – Levée des mesures d'isolement TdeS
  - Directive 23 décembre 2021 – Levée des mesures d'isolement (du MSSS, mise à jour le 23 déc. 2021)
  - DRHCAJ\_2021-12-29\_Note\_procedure\_de\_bris\_de\_service\_isolement des TdS (du CIUSSS du 29 déc. 2021)
  - Coordonnées des représentants de l'employeur qui sont de garde.
- Le même jour, Mme Cloutier répond au courriel de Mme Nakla du 29 décembre afin de lui préciser que l'employeur est saisi des nouvelles recommandations de l'INSPQ et de la CNESST et que des travaux sont en cours pour actualiser les pratiques dans les milieux de travail. M. Jalbert pourra faire le suivi à son retour le 5 janvier 2022.

Le 31 décembre, par courriel, sauf lorsque spécifié :

- Mme Landry :
  - Nous informe que des demandes sont faites au quotidien à l'employeur concernant la

---

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342183	4 janvier 2022	RAP1371660

mise en place de la procédure du port du masque N95 en zone froide. L'employeur mentionne qu'ils attendent les directives du MSSS en janvier 2022 ;

- Nous demande un suivi de nos démarches auprès de l'employeur et indique avoir demandé des précisions concernant la directive du MSSS, DG18, concernant la levée des mesures d'isolement ;
- Nous fait part d'une situation qui est survenue au CLSC de la Haute-Yamaska, dans le secteur du soutien à domicile à l'effet qu'une infirmière positive à la covid serait revenue au travail avant la fin de la période d'isolement alors qu'il n'y avait pas de bris de services. Une travailleuse a été en contact avec la travailleuse en question.
- Je téléphone à Mme Cloutier pour avoir des informations en lien avec les éléments de la plainte ;
- Mme Cloutier me fait parvenir la procédure « Processus DRHCAJ-Levée des mesures d'isolement à 7 jours » et m'informe que Mme Normandin assurera les prochains suivis ;
- Mme Normandin me téléphone afin de valider les informations requises et préciser mes demandes ;
- Je reçois de Mme Normandin deux notes, envoyées en fin d'après-midi, aux gestionnaires du CIUSSS de l'Estrie-CHUS :
  - Déploiement de la nouvelle directive de la CNESST en lien avec le port de l'APR N95 en zone froide;
  - Conditions de retour au travail des employés positifs asymptomatiques.
- Je transmets deux courriels à Mme Normandin pour commenter la procédure et les notes ainsi que lui faire part de la situation qui est survenue au CLSC de la Haute-Yamaska ;
- Je téléphone à Mme Landry pour lui faire un résumé de nos démarches auprès de l'employeur.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2022, par courriel :

- Mme Landry me confirme avoir reçu une copie des notes de service envoyée la veille par l'employeur aux gestionnaires ;
- Après plusieurs tentatives pour rejoindre Mmes Cloutier et Normandin, je communique avec M. Jalbert. M. Belzile me téléphone pour me faire un état de situation et m'informe des actions à venir. Je l'informe que je vais envoyer mes demandes par courriel et que des délais y seront rattachés (dérogations) ;
- Je fais parvenir à l'ensemble des personnes contactées un courriel intitulé Intervention du

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342183	4 janvier 2022	RAP1371660

31 décembre\_N95 et conditions de retour au travail des travailleurs en isolement\_dérogations émises.

Le 2 janvier 2022, par courriel :

- Mme Landry commente notre courriel du 31 décembre et nous adresse de nouvelles questions.

Le 4 janvier 2022 :

- Je téléphone à Mme Landry pour répondre à ses questions.

### **Description des observations et informations recueillies**

Mme Landry nous informe que des rencontres intersyndicales et de relations de travail avec l'employeur ont lieu pour tenter d'obtenir des informations supplémentaires concernant la mise en place des mesures sanitaires en milieu de travail concernant la levée des périodes d'isolement, le retour au travail hâtif de travailleurs et le port du N95 en zone froide. Elle mentionne ne pas avoir obtenu de précisions sur les deux sujets visés et considère que les mesures doivent être mises en place dans les plus brefs délais.

#### **Port d'un appareil de protection respiratoire de type N95 (l'équivalent ou protection supérieure)**

Depuis le 24 décembre 2021, la CNESST demande le port du N95 en zone froide en certaines circonstances (Équipement de protection minimalement requis pour les travailleuses et les travailleurs en milieu de soins).

Dans sa plainte du 29 décembre 2021, la FIQ nous indique que le port du N95 n'est pas mis en place dans les zones froides, notamment aux soins intensifs et aux urgences. Elle demande, notamment, qu'un appareil de protection respiratoire de type les N95 (équivalent ou supérieur) soit fourni en zone froide à tous les professionnels en soins oeuvrant auprès des usagers ainsi que les tests d'ajustement.

Mme Normandin et M. Belzile m'expliquent que le CIUSSS attendait la directive provenant du Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS). Cette dernière a été reçue par le CIUSSS le 30 décembre 2021. Depuis, des rencontres réunissant notamment des membres de l'équipe de la prévention et contrôle des infections (PCI), de l'approvisionnement, des mesures d'urgence et de la santé et sécurité pour prévoir la mise en place ont eu lieu. Deux préventionnistes et une agente administrative sont en action pour assurer le déploiement

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342183	4 janvier 2022	RAP1371660

progressif selon les priorités établies. Des communications ont également été faites auprès des instances syndicales.

Je demande à Mme Cloutier si les gestionnaires ont eu l'information à l'effet que cette mesure est effective. Elle m'informe que cette communication n'a pas encore été établie puisque la stratégie de déploiement n'est pas totalement élaborée. Je demande à Mmes Cloutier et Normandin de s'assurer que les gestionnaires sont informés et de prévoir le déploiement dans les plus brefs délais.

Une note de service a été produite et envoyée à tous les gestionnaires du CIUSSS de l'Estrie-CHUS, incluant le comité de santé et sécurité et les instances syndicales en fin d'après-midi le 31 décembre par Mme Normandin et Mme Plante, conseillère cadre clinicienne en prévention et contrôle des infections. Il est mentionné les cas où les masques N95 doivent être portés ainsi que des trois phases de déploiement selon les secteurs, unités ou départements des différents établissements sous la responsabilité du CIUSSS. Un rappel important est également fait en regard des tests d'ajustement (fit-tests).

Bien que les gestionnaires soient au courant de l'application de la mesure, il est mentionné dans la note que « des précisions sur le déploiement et les détails en lien avec le soutien disponible vous seront communiqués au cours des prochains jours ». Nous concluons donc que la mesure n'est pas effective immédiatement dans toutes les unités ou départements.

Selon la note, la phase 1 est complétée pour l'hémodialyse à Fleurimont, l'unité d'hématologie (7c) et le centre de chimiothérapie de Fleurimont. La phase 2 est en cours de réalisation pour les urgences, les Unités/secteurs (incluant RPA, RI, CHSLD privés) en éclosion et les unités/secteurs (incluant RPA, RI, CHSLD privés) en veille d'éclosion et pour la phase 3, les actions sont à venir. Ce qui inclus les :

- GMF/centres de prélèvement/SAD.
- Soins intensifs (incluant les soins intensifs pédiatriques et néonataux)/bloc opératoire;
- Unités/secteurs (incluant RPA, RI, CHSLD privés) froids;
- Maison de naissance/RAC/Val-du-lac/CRDE/maisons de soins palliatifs.
- Cliniques externes/CLSC avec contact usagers

M. Belzile me mentionne que le déploiement des phases 2 et 3 pourrait fort probablement être complété dans la semaine du 3 janvier. Il m'indique que le déploiement prend un certain délai pour établir la logistique et s'assurer que les travailleurs les utilisent dans les bonnes circonstances et de la bonne façon. De plus, il m'informe que les cadres vont entrer une journée plus tôt du congé des Fêtes, soit le 4 janvier, afin de prévoir la logistique et les échanciers, mais que des actions sont tout de même en cours durant ce laps de temps.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342183	4 janvier 2022	RAP1371660

Quant aux tests d'ajustement, Mme Cloutier m'informe qu'il y a des personnes dédiées disponibles. Des outils de références, dont une liste d'ajusteurs, sont d'ailleurs indiqués dans la note transmise aux gestionnaires le 31 décembre (Déploiement de la nouvelle directive de la CNESST en lien avec le port de l'APR N95 en zone froide). Je précise à Mmes Cloutier et Normandin ainsi qu'à M. Belzile que si les tests d'ajustement retardent le processus, il est préférable qu'un travailleur porte un N95 sans test d'ajustement, temporairement, le temps du déploiement, plutôt qu'un masque médical certifié.

Compte tenu de la hausse exponentielle des cas de covid-19 par le variant Omicron, de sa grande transmissibilité, que les appareils de protection respiratoire (APR) et des ajusteurs sont disponibles et la nécessité d'agir rapidement, **les dérogations no. 1 et 2 sont émises.**

Dans la note de service « Déploiement de la nouvelle directive de la CNESST en lien avec le port de l'APR N95 en zone froide », une situation n'a pas été prévue dans la liste des situations à plus haut risque où le statut covid-19 est inconnu chez les usagers.

En zone froide, un usager à faible risque pour la covid-19 doit répondre à l'ensemble des critères suivants pour qu'un masque médical de niveau 2 ou 3 soit permis (voir Équipement de protection minimalement requis pour les travailleuses et les travailleurs en milieu de soins) :

- Sans symptômes suggestif pour la Covid-19, nouveau ou aggravé, et
- Sans aucune exposition documentée à un cas connu ou à un milieu où il y a une éclosion de covid-19 dans les 14 derniers jours et
- N'ayant pas séjourné en dehors du Canada dans les 14 derniers jours et
- Ayant reçu un résultat négatif à un test de dépistage pour le SRAS-CoV-2.

Si l'usager n'a pas reçu de résultat négatif à un test, le masque N95 ou un APR offrant une protection supérieure doit être porté. **La dérogation no. 3 est émise.**

À noter que le port du N95 est nécessaire pour tous les travailleurs présents dans la pièce où l'usager se trouve, quel que ce soit la grandeur de la pièce.

### Conditions de retour au travail des travailleurs en isolement

Dans sa plainte, la FIQ précise que 21 personnes sont de retour hâtivement et qu'elle n'a reçu aucune précision quant aux mesures préventives appliquées par rapport à leur isolement en milieu de travail, où sont situées ces personnes, si les tests sont administrés tel que recommandés, etc. Il y aurait 20 cas de travailleurs positifs et 830 salariés atteint de la Covid-19.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342183	4 janvier 2022	RAP1371660

La FIQ demande de ne pas permettre la levée des mesures d'isolement avant une période de 10 jours et le retour au travail de professionnelles en soins durant cette période, sinon de prévoir des mesures transitoires pendant le déploiement et de mettre des mesures préventives en place.

De plus, elle porte à notre attention que le 31 décembre, une travailleuse du service de soutien à domicile du CLSC de la Haute-Yamaska est revenue au travail avant la fin de sa période d'isolement, après 7 jours, alors qu'il n'y avait pas de bris de services. À part, le port du N95 par la travailleuse en question, aucune autre mesure n'aurait été en place.

Le 29 décembre 2021, l'employeur informe les gestionnaires et médecins du CIUSSS de l'Estrie-CHUS que le MSSS sous recommandations de l'INSPQ permet aux établissements dont les services sont compromis de réduire la période d'isolement des travailleurs de la santé asymptomatiques de 10 à 7 jours. Il est précisé que cette mesure est effective à partir du 29 décembre mais qu'elle s'applique en situation de rupture de services.

Le 31 décembre, à la suite de mon intervention, M. Belzile fait parvenir aux gestionnaires du CIUSSS de l'Estrie-CHUS la note « Condition de retour au travail des employés positifs asymptomatiques ». Cette note rappelle les critères essentiels à respecter afin d'avoir recours aux travailleurs positifs à la covid asymptomatiques après 7 jours d'isolement.

Le 1<sup>er</sup> janvier, il m'informe que les gestionnaires ont une procédure à suivre ainsi que des conditions à respecter pour assurer une réintégration des travailleurs. L'employeur est en mesure de savoir quel gestionnaire a pris connaissance des directives émises et peut assurer un suivi au besoin (valise de garde). De plus, il m'explique que les infirmières appliquent une procédure afin de valider si le retour d'un travailleur est possible et qu'elles assurent un suivi auprès des gestionnaires afin que cette procédure soit respectée. **Je demande une copie de ces documents dans les plus brefs délais.**

Dans l'intervalle, la version qui m'est communiquée par Mme Cloutier le 31 décembre intitulée « Processus DRHCAJ-Levée des mesures d'isolement à 7 jours » prévoit une démarche Pas à pas pour les infirmières SST. Dans les questions posées aux travailleurs, la première question détermine si le travailleur a eu un diagnostic de covid positif. Cependant, si le travailleur répond qu'il n'a pas eu diagnostic, il n'est pas précisé que ce travailleur doit passer un test de dépistage tel que recommandé dans la directive DGSP.018 du MSSS et la fiche de l'INSPQ « SRAS-CoV-2 : Gestion des travailleurs de la santé en milieu de soins », mise à jour le 21 décembre 2021. La procédure devrait donc être élargie aux travailleurs en isolement pas nécessairement positif à la covid. L'employeur devrait prévoir des mesures de prévention applicables selon les différents scénarios de retour hâtifs prévus par l'INSPQ.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342183	4 janvier 2022	RAP1371660

De plus, dans l'ordre de levée de l'isolement prévue par le MSSS (Réf. Ordre de levée de l'isolement des travailleurs de la santé en situation de risque de rupture de services, Annexe à la directive DGSP-018.REV3, MSSS), des mesures d'encadrement sont prévus. En complément, la CNESST demande que les travailleurs passent un test de dépistage négatif aux 2-3 jours dans le cas de travailleurs partiellement protégés (ordre 1 à 4). Ces mesures sont en accord avec la directive DGSP-018 du MSSS, mise à jour le 23 décembre 2021. De plus, lorsqu'un travailleur covid positif est de retour au travail avant son 10<sup>e</sup> jour d'isolement, l'ensemble des travailleurs avec lesquels il a interagi doivent être dépistés aux 2-3 jours (du retour au travail du travailleur jusqu'au 10<sup>e</sup> jour (ordre 5).

Dans la procédure Processus DRHCAJ-Levée des mesures d'isolement à 7 jours de l'employeur, des mesures préventives sont applicables pour tout travailleur de la santé avec retour au travail avant la fin de l'isolement dont : le port du N95 en continu pour le travailleur et ses collègues dans la même pièce, porter de façon exemplaires les autres EPI, renforcer l'hygiène des mains, ne pas prendre ses pauses dans un lieu partagé avec d'autres travailleurs, maintenir une distance de 2 mètres et plus avec les autres travailleurs dans la mesure du possible et travailler idéalement dans une seule installation.

De plus, nous proposons à l'employeur de prévoir des salles de toilettes dédiées à ces travailleurs. Si ce n'est pas possible, des mesures de désinfection supplémentaires devraient être prévues pour minimiser le risque. De plus, lorsque le travailleur a des tâches administratives à faire et que sa présence sur les lieux de travail n'est pas requise ou nécessaire, il devrait le faire en télétravail.

L'employeur doit élaborer une procédure complète afin d'inclure, notamment, les tests de dépistages et autres mesures préventives renforcées afin d'assurer une réintégration sécuritaire pour les travailleurs. **La dérogation no. 4 est émise.**

La situation rapportée par la FIQ de la travailleuse du CLSC de la Haute-Yamaska ne semble pas en accord avec les conditions établies par l'employeur. Cette situation semble s'être produite pendant la période de mise en place de la nouvelle directive. Toutefois, la note du 29 décembre de Mme Normandin était plutôt claire à l'effet que le recours aux travailleurs en isolement doit se faire en cas de rupture de services. Dans un courriel adressé à Mme Normandin et lors d'une discussion téléphonique avec Mme Landry le 31 décembre, je demande qu'un suivi soit fait auprès de la collègue de la travailleuse afin qu'elle passe un test de dépistage puisqu'elle ne semblait pas adéquatement protégée. Le N95 doit être porté par un travailleur qui revient hâtivement ainsi que par les travailleurs avec qui il interagit.

L'employeur a fait un rappel aux gestionnaires (note de M. Belzile du 31 décembre). Il est important que l'employeur rappelle régulièrement les mesures applicables aux personnes



## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342183	4 janvier 2022	RAP1371660

concernées afin d'éviter ce type de situation. Nous rappelons que le retour de travailleurs avant la fin de leur isolement, covid positif ou non, est une mesure d'exception qui doit être appliquée de façon rigoureuse et être supervisée afin de réduire le risque auprès des autres travailleurs. Jusqu'à la mise à jour de sa procédure, l'employeur doit s'assurer que la totalité des mesures de prévention sont en place lorsqu'il choisit d'effectuer un rappel hâtif d'un travailleur en isolement.

### Mécanismes et références disponibles

- Équipement de protection minimalement requis pour les travailleuses et les travailleurs en milieu de soins, CNESST ;
- SRAS-CoV-2 : Gestion des travailleurs de la santé en milieu de soins, INSPQ.

### Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

**Catherine Otis, Inspectrice SST**

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650 rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1J 2C3

Tél. : (819) 821-5000 (poste 5016), Fax : (819) 780-2116

Courriel : [catherine.otis@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:catherine.otis@cnesst.gouv.qc.ca)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342183	4 janvier 2022	RAP1371660

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342183	4 janvier 2022	RAP1371660

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

### Employeur visé

Numéro

**CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke**

**ENL88758207**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) N95 Phase2 L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la covid-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que l'employeur ne s'assure pas que les travailleurs oeuvrant en zone froide dans les secteurs ou les unités de la phase 2 portent un appareil de protection respiratoire (APR) N95 ou un APR offrant une protection supérieure. Cette situation expose les travailleurs au virus responsable de la covid-19.	2022-01-05	Non commencée
2	LSST / 51(5) N95 Phase 3 L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la covid-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que l'employeur ne s'assure pas que les travailleurs oeuvrant en zone froide dans les secteurs ou unités de la phase 3 portent un appareil de protection respiratoire (APR) N95 ou un APR offrant une protection supérieure. Cette situation expose les travailleurs au virus responsable de la covid-19.	2022-01-07	Non commencée
3	LSST / 51(9) Usagers risques faibles L'employeur ne s'assure pas d'informer adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail afin de faire en sorte que les travailleurs ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, en ce que la note de service " Déploiement de la nouvelle directive de la CNESST en lien avec le port de l'APR N95 en zone froide, datée du 31 décembre, ne permet pas aux gestionnaires d'informer les travailleurs de l'obligation de porter le masque N95 lorsque l'ensemble des quatre critères applicables aux usagers à faible risque pour la covid-19 ne sont pas répondus. Cette situation expose les travailleurs au virus responsable de la covid-19.	2022-01-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE  
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342183	4 janvier 2022	RAP1371660

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

**Employeur visé**

Numéro

**CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke****ENL88758207**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et les techniques visant à identifier, contrôler et à éliminer les risques, puisque la procédure établie par l'employeur ne prévoit pas certaines mesures préventives et des modalités d'application basées sur les recommandations de l'INSPQ, du MSSS et de la CNESST afin de permettre la levée sécuritaire des mesures d'isolement à 7 jours pour le retour hâtif de travailleurs en cas de bris de services. Cette situation expose les travailleurs au virus responsable de la covid-19.	2022-01-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST                      Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

## Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection

Estrie

Place-Jacques-Cartier

1650, rue King Ouest, bur. 204

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Télec. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808